



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 14003

Texte de la question

M Claude Germon attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur la situation des éducateurs techniques spécialisés qui travaillent dans des institutions spécialisées telles que IMP (institut medico pédagogique), Impro (institut medico professionnel), IME (institut medico éducatif) et forment des adolescents handicapés ou inadaptés au niveau pré-professionnel ou professionnel. La loi d'orientation en faveur des personnes handicapées du 30 juin 1975 (chap. 1er, art 5) et la circulaire ministérielle no 78-188 et 33 AS du 8 juin 1978, ont prévu la possibilité d'intégrer ces éducateurs dans les cadres de l'éducation nationale mais jusqu'à ce jour aucun texte n'est intervenu en ce sens. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage pour prendre en compte la demande des éducateurs techniques spécialisés qui demandent à être intégrés dans l'éducation nationale.

Texte de la réponse

Reponse. - Les dispositions de l'article 5 de la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées mettent à la charge de l'Etat les dépenses d'enseignement et de première formation professionnelle des enfants et adolescents handicapés ; cette charge incombant au ministère de l'éducation nationale, le personnel enseignant en exercice dans les établissements medico-éducatifs spécialisés doit être accueilli dans l'un des corps de l'éducation nationale. Une première catégorie d'enseignants, celle des éducateurs, scolaires, a été nommée dans le corps des instituteurs à partir de l'année scolaire 1978-1979. En ce qui concerne les éducateurs techniques spécialisés chargés de la première formation professionnelle, leur prise en charge dans l'un des corps d'enseignants de l'éducation nationale supposait que la fonction enseignante de ces personnels fut inscrite dans un projet éducatif global applicable à la totalité de la jeunesse, y compris la jeunesse handicapée. Le discours ministériel du 14 janvier 1989 à Marseille l'a annoncé, la loi d'orientation sur l'éducation récemment votée par le Parlement en fait une obligation légale, la loi du 10 juillet 1989 approuvant le Xe Plan le confirme clairement : « Tout jeune sort du système éducatif avec un niveau de formation reconnu (de type CAP/BEP) ». L'accueil des éducateurs techniques peut désormais être envisagé dans un corps d'enseignants qualifiés dès lors que les intéressés seront titulaires des diplômes ou équivalents requis pour y être nommés de plein droit, ou qu'ils auront satisfait aux exigences d'une formation complémentaire pour y prétendre. Ce dossier sera analysé en commun dans les mois à venir par les services compétents du ministère de l'éducation nationale et ceux du ministère de la solidarité, de la santé et de la protection sociale. Les études seront conduites dans le cadre des dispositions générales relatives à la fonction publique, et celui des statuts particuliers des corps éventuels d'accueil, avec le souci de mettre en œuvre les mesures permettant aux éducateurs techniques spécialisés qui le souhaiteront de faire valoir leur qualification, ou de l'acquérir, en vue de leur titularisation dans l'un des corps du personnel enseignant de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. Germon Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14003

Rubrique : Handicapes

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2508